Règlement intérieur des stagiaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

3AIM CFA — 548 Rue de Cambuston 97440 Saint-André

Tél : 0692 09 85 92 | Email : stagiaire@3aim.fr | SIRET : 937 988 905 00017 — NDA : 04973634297

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, la discipline et les droits des stagiaires au sein de 3AIM CFA, conformément aux articles L. 6352-3 et suivants du Code du travail.

ACCÈS ET ORGANISATION

Article 2 : Accueil

Les stagiaires doivent se présenter aux heures fixées dans la convocation ou le planning de formation. Toute modification d'horaire sera communiquée dans les meilleurs délais.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

La présence à toutes les séquences de formation est obligatoire. Les absences non justifiées peuvent entraîner l'exclusion de la formation et la suppression des droits à rémunération ou financement.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Consignes générales

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux. En cas d'accident ou incident, le stagiaire doit en informer immédiatement le responsable.

Article 5 : Urgences

Les consignes de sécurité (évacuation, numéros d'urgence) sont affichées dans les locaux. Tout accident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins, au responsable de l'organisme.

Article 6 : Interdictions

Il est interdit de fumer dans les locaux. La consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites est strictement interdite.

COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 8 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par 3AIM CFA et portés à la connaissance des stagiaires. 3AIM CFA se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. En cas d'absence ou de retard, il est demandé au stagiaire d'en informer l'organisme au plus tôt.

Article 9 : Accès dans les locaux

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Il leur est interdit d'introduire dans l'établissement des personnes non inscrites ou des animaux.

MATÉRIEL ET DOCUMENTATION

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à l'organisme.

Article 11 : Enregistrements

Il est strictement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

SANCTIONS

Article 13 : Procédure disciplinaire

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction. Les amendes ou sanctions pécuniaires sont interdites (Art. R6352-3 du Code du travail).

Article 14 : Droits du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (Art. R6352-5). Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix lors de l'entretien préalable.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 : Élection (formations > 500h)

Pour toute formation supérieure à 500 heures, un représentant titulaire et un suppléant sont élus parmi les stagiaires au plus tard 40 heures après le début de la formation, au scrutin uninominal à 2 tours.

Article 16 : Mission des élus

Les représentants élus communiquent aux représentants de l'organisme les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages et de vie des stagiaires.

AMÉLIORATION CONTINUE

Article 17 : Boîte à remarques

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue, 3AIM CFA met à disposition de ses stagiaires une boîte à remarques permettant de recueillir avis, idées et préconisations.

Article 18 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est mis en place au sein du CFA (voir Règlement du conseil de perfectionnement).

Article 18 bis Prévention et traitement des violences du harcèlement et des discriminations

Toute violence sexiste ou sexuelle, tout harcèlement moral ou sexuel, tout agissement sexiste et toute discrimination sont interdits, y compris dans les échanges numériques liés à

la formation. Victimes et témoins peuvent signaler les faits au formateur ou à MOHAMED Rachad, au 0692 09 85 92 ou à stagiaire@3aim.fr. Un signalement oral est accepté. La procédure annexée au présent livret précise les modalités d'accueil, de protection, d'examen impartial, de traitement et de suivi. Toute représaille liée à un signalement de bonne foi est interdite. Si la direction est concernée, une saisine extérieure reste directement possible, notamment auprès du Défenseur des droits au 3928 ou des autorités compétentes. En cas de danger immédiat : 17 ou 112. Les éventuelles sanctions respectent la procédure disciplinaire et les droits applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation. Il est applicable dès sa prise de connaissance par les stagiaires.

Article 20 : Date d'application

Le présent règlement intérieur a été mis en application à compter du 01/01/2025.

Procédure de signalement et de traitement

3AIM CFA — Version du 2 novembre 2026
Violences sexistes et sexuelles harcèlement et discriminations

Cette procédure s'adresse aux stagiaires, apprentis, formateurs et personnels. Elle explique comment alerter, obtenir une protection et connaître les suites données. Les délais ci-dessous sont des engagements internes et non des délais légaux.

Comportements interdits

Toute violence sexiste ou sexuelle, tout harcèlement moral ou sexuel, tout agissement sexiste et toute discrimination sont interdits. Cela concerne notamment les propos humiliants, les insultes, les messages ou images à caractère sexuel imposés, les pressions pour obtenir un acte sexuel, les contacts non consentis et les différences de traitement fondées sur un critère interdit par la loi. Les faits peuvent se produire en centre, en entreprise, à distance ou dans les échanges numériques liés à la formation. Une violence sexuelle peut être constituée par un acte unique.

Signaler des faits

Victime ou témoin, vous pouvez parler au formateur ou contacter MOHAMED Rachad, direction de 3AIM CFA, au 0692 09 85 92 ou à stagiaire@3aim.fr. Un signalement oral est accepté et peut être retranscrit avec votre accord. Indiquez, si possible, les faits, dates, lieux, personnes concernées et témoins ; conservez les messages ou documents utiles. Aucune preuve complète ni qualification juridique n'est exigée pour être écouté. La fiche jointe est facultative.

Si la direction est concernée

Vous pouvez saisir directement le Défenseur des droits au 3928 ou sur antidiscriminations.fr, la police ou la gendarmerie, et, pour une situation de travail, l'inspection du travail ou le service de prévention et de santé au travail. Vous pouvez être accompagné par une personne de confiance. La démarche interne ne conditionne jamais le droit de saisir une autorité extérieure ou de déposer plainte.

Se mettre en sécurité

En cas de danger immédiat, éloignez-vous si possible et appelez le 17 ou le 112 ; pour une urgence médicale, le 15. Prévenez un responsable dès que cela est possible sans vous exposer. Aucune confrontation ni médiation avec la personne mise en cause ne vous est imposée.

Accueillir et protéger

La direction écoute sans jugement, évalue immédiatement les risques et organise les mesures utiles : séparation des personnes, adaptation temporaire du planning ou du lieu et orientation vers les services compétents. Les mesures visent à préserver la sécurité et la continuité de la formation sans préjuger des conclusions. Toute représaille contre une personne ayant signalé ou témoigné de bonne foi est interdite, même si les faits ne sont finalement pas établis.

Examiner le signalement

3AIM CFA fixe comme objectifs internes un accusé de réception sous deux jours ouvrés et un premier point de suivi sous cinq jours ouvrés, sans attendre ces délais pour protéger. Une personne sans conflit d'intérêts examine les faits ; un intervenant extérieur est recherché si nécessaire. Les personnes concernées sont entendues séparément, de manière impartiale, et les éléments utiles sont conservés. La personne mise en cause peut présenter ses observations. Le calendrier est adapté à la gravité et communiqué au déclarant.

Décider et suivre

La direction décide des suites adaptées : protection, accompagnement, actions de prévention et, si les faits sont établis, mesures disciplinaires dans le respect des règles et droits applicables. Une mesure conservatoire ne constitue pas une sanction. En entreprise, le CFA coordonne les actions avec les interlocuteurs compétents en limitant les informations transmises. Le déclarant reçoit une information sur le traitement et les mesures qui le concernent, dans le respect des droits des tiers. Un suivi vérifie l'arrêt des faits et l'absence de représailles.

Confidentialité et prévention

Les informations sont accessibles aux seules personnes ayant besoin d'en connaître, sous réserve des obligations légales et de la protection des personnes. Le dossier est conservé dans un espace sécurisé distinct du dossier pédagogique partagé, pour une durée proportionnée à sa finalité et aux obligations applicables. La procédure est présentée à l'accueil, accessible pendant la formation et expliquée oralement si nécessaire. Les formateurs et partenaires sont sensibilisés. Un bilan anonymisé permet d'adapter la prévention sans diffuser de données nominatives.

Repères réglementaires

Code du travail : L. 6231-2, 7° à 9° (missions des CFA), L. 1132-1 et suivants, L. 1142-2-1, L. 1152-1 et suivants, L. 1153-1 et suivants ; L. 6352-3 et R. 6352-3 et suivants (règlement intérieur et discipline). Code pénal : 222-22 et suivants, 222-33 et 225-1 et suivants. Qualiopi : l'indicateur 23 concerne la veille réglementaire et son exploitation ; la seule présence de cette annexe ne démontre pas la mise en œuvre de la procédure.

Sources consultées le 02/11/2026 : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386088 ; travail-emploi.gouv.fr/guide-referentiel-national-qualite ; defenseurdesdroits.fr/antidiscriminationsfr-39-28-494

Fiche de signalement vierge

Facultative et confidentielle — à remettre directement à la direction ou à un interlocuteur extérieur si la direction est concernée. Ne pas déposer dans un dossier pédagogique partagé. En cas d'urgence : 17 ou 112.

Date du signalement

.....

Nom et prénom du déclarant facultatifs

.....

Moyen sûr pour vous recontacter et horaires

.....

Formation et lieu des faits

.....

Vous êtes victime ou témoin

.....

Faits observés ou subis avec dates et lieux

.....

Personnes concernées et témoins éventuels

.....

Éléments disponibles messages documents ou autres

.....

Danger actuel et protection souhaitée

.....

Personne ayant recueilli le signalement et date

.....

Mesures immédiates et responsable du suivi

.....

Date du prochain point et suites données

.....

La signature n'est pas obligatoire pour signaler. Les informations sont limitées à ce qui est utile au traitement ; leur accès est restreint aux personnes habilitées.